VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2636

RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE RÉAMÉNAGEMENT D'ESPACES URBAINS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE PROXIMITÉ DE LA VILLE ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

Avis de motion donné le 19 mars 2018
Adopté le 3 avril 2018
En vigueur le 18 mai 2018

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux d'aménagement et de réaménagement de divers espaces urbains, éphémères ou permanents, relevant de la compétence de proximité de la ville ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'acquisition des immeubles et des servitudes et le versement des subventions et des contributions financières nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 4 000 000 $ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'acquisition des biens et le versement des subventions et des contributions financières ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2636

RÈGLEMENT SUR DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET DE RÉAMÉNAGEMENT D'ESPACES URBAINS RELEVANT DE LA COMPÉTENCE DE PROXIMITÉ DE LA VILLE ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux d'aménagement et de réaménagement de divers espaces urbains éphémères ou permanents, relevant de la compétence de proximité de la ville ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'acquisition des immeubles et des servitudes et le versement des subventions et des contributions financières nécessaires à la réalisation desdits travaux sont ordonnés et une dépense de 4 000 000 $ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de la ville de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pouvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de la ville.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. La ville est autorisée à acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation tout immeuble ou toute servitude requis pour la réalisation des travaux ordonnés au présent règlement.

8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT OU DE RÉAMÉNAGEMENT D'ESPACES URBAINS, ÉPHÉMÈRES OU PERMANENTS À L'EXTÉRIEUR DES EMPRISES DE RUES

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

1. Le projet consiste en la réalisation de travaux d'aménagement ou de réaménagement d'espaces urbains, éphémères ou permanents, visant à faciliter l'accessibilité universelle, la sécurité des piétons, le transport actif, les lieux de rassemblement et l'embellissement et peuvent notamment comprendre des sentiers piétonniers, des plantations, du mobilier urbain et de l'éclairage public ainsi que l'intégration d'œuvres d'art. Le projet est localisé sur des immeubles relevant de la compétence de proximité de la ville. Le projet peut aussi comprendre l'octroi des contrats de services professionnels et techniques de même que l'acquisition d'immeubles et de servitudes, le versement de subventions ou de contributions financières, des inventaires, des études requises pour la conception et la réalisation de projets d'aménagement urbain, la surveillance lors de l'exécution de travaux, les activités de mise en service des projets, les activités de communication et concertation citoyenne, la conception graphique et divers documents officiels de la ville.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquittement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

2. L'estimation du coût du projet décrit à l'article 1 s'élève à la somme de 4 000 000 $.

TOTAL : 4 000 000 $

Annexe préparée le 14 février 2018 par :

_____

Ghislain Breton, conseiller en environnement
Service de l'aménagement
et du développement urbain

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des travaux d'aménagement et de réaménagement de divers espaces urbains, éphémères ou permanents, relevant de la compétence de proximité de la ville ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques y afférents de même que l'acquisition des immeubles et des servitudes et le versement des subventions et des contributions financières nécessaires à la réalisation desdits travaux.

Ce règlement prévoit une dépense de 4 000 000 $ pour les travaux, les services professionnels et techniques, l'acquisition des biens et le versement des subventions et des contributions financières ainsi ordonnés et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de quinze ans.